

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Faillite; règlement de juges; compétence; siège social. — **Cour de cassation (ch. civ.).** Bulletin : Bornage; insuffisance de contenance; réduction proportionnelle des propriétés. — Servitude; perte; changement dans l'état du fonds servant. — **Cour impériale de Paris (1^{re} ch.).** Chemin de fer; imputation de concurrence déloyale par des entrepreneurs de transport. — **Cour impériale de Metz (ch. civ.).** Actes de l'état civil; rectification; ordre public; appel du ministère public; recevabilité; omission du titre de *marquis* non donné dans un acte de naissance au père de l'enfant; absence de lettres-patentes qui auraient conféré ce titre; Conseil du sceau; compétence; possession; droit des Tribunaux d'ordonner la réparation de l'omission. **Tribunal de commerce de la Seine :** M. Guérard, gérant du journal le *Courrier de Paris*, contre MM. Duvernois et Castelnau; demande en dissolution de la société.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures par une mère à son enfant; mort de l'enfant.
CARONAGE.

PARIS, 6 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* :

PREMIER PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE TENUE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LE 3 AOUT 1860.

Sa Majesté Impériale le Sultan, voulant arrêter par des mesures promptes et efficaces l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa souveraineté, et leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Prince régent de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant offert leur coopération active que Sa Majesté le Sultan a acceptée, les représentants de leursdites Majestés et de Son Altesse Royale sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art 1^{er}. Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art 2. Sa Majesté l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les Hautes Puissances s'entendent sans retard avec la Porte par la voie diplomatique ordinaire sur la désignation de celles d'entre elles qui auraient à y pourvoir.

Art 3. Le commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le commissaire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

Art 4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Prince régent de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies pourront entretenir les forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Art 5. Les Hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art 6. La Sublime Porte s'engage à faciliter, autant qu'il dépendra d'elle, la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

Il est entendu que les six articles précédents seront textuellement convertis en une convention qui recevra les signatures des représentants soussignés aussitôt qu'ils seront munis des pleins pouvoirs de leurs Souverains, mais que les stipulations de ce protocole entreront immédiatement en vigueur.

Monsieur le chargé d'affaires de Prusse, toutefois, fait observer que la distribution actuelle des bâtiments de guerre prussiens peut ne pas permettre à son gouvernement de coopérer dès à présent à l'exécution de l'article 4.
Fait à Paris, le 3 août 1860 en six expéditions.

THOUVENEL,
MÉTTERNICH,
COWLEY,
REUSS,
KISSÉLEFF,
AHMET VÉRYK.

DEUXIÈME PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE TENUE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LE 3 AOUT 1860.

Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie désirant établir, conformément aux intentions de leurs cours respectives, le véritable caractère du concours prêté à la Sublime Porte aux termes du protocole signé le même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte et leur entier désintéressement, déclarent, de la manière la plus formelle, que les puissances contractantes n'entendent poursuivre ni ne poursuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les autres nations. Néanmoins, ils ne peuvent s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de S. M. le Sultan, dont l'article 9 du traité du 30 mars 1856 a constaté la haute valeur, d'exprimer le vœu que leurs cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la Sublime Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes de tout rite dans l'empire ottoman.

Le plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des représentants des Hautes Puissances, et se charge de la transmettre à sa cour, en faisant observer que la Sublime Porte a employé et continuera à employer ses efforts dans le sens du vœu exprimé ci-dessus.
Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

THOUVENEL,
MÉTTERNICH,
COWLEY,
REUSS,
KISSÉLEFF,
AHMET VÉRYK.

Napoléon, etc.
Voulant donner à l'émir Abd-el-Kader un témoignage

des sentiments que nous a inspirés sa noble conduite à Damas :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'émir Abd-el-Kader est élevé à la dignité de grand-croix de notre ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et le grand-chancelier de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 août 1860.

Par décret en date du 4 août :

La Cour impériale d'Aix est augmentée d'un président de chambre, de trois conseillers, d'un avocat-général et d'un commis greffier.

Elle se compose :
D'un premier président,
De quatre présidents de chambre,
De vingt-trois conseillers,
D'un procureur-général,
De trois avocats-général,
De deux substituts,
D'un greffier en chef,
De cinq commis greffiers.
Elle se divise en quatre chambres.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du 4 août, sont institués les magistrats dont les noms suivent :

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBÉRY.

Premier président : M. Girod, actuellement premier président de la Cour d'appel de la même ville.
Conseillers : MM. Mareschal, Clerc, Dullin, Bouvier, Nicoud, de Châtillon, Pernat, du Verger de Blay, Falquet, Dubouloz, Hugard, Curton, Duboin, Rossat de Tours, actuellement conseillers à la Cour d'appel de la même ville.

Sont nommés :

Présidents de chambre : M. Milliet de Saint-Alban, actuellement président de chambre en expectative à la Cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Picolet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852); et nommé président de chambre honoraire; M. Dupasquier, actuellement conseiller à la Cour d'appel de la même ville; M. Perdrix, actuellement conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Présidents de chambre : M. Girod, actuellement premier président de la Cour d'appel de la même ville; M. Monod, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé conseiller honoraire; Oudart, actuellement président du Tribunal de première instance de Vitry; Galles, actuellement procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc; Portier, actuellement premier substitut de l'avocat des pauvres à Chambéry, et Fosseret, actuellement vice-président du Tribunal de première instance de Chambéry.

Avocat-général : M. Denarié, actuellement substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la même ville.
Substitut du procureur-général : M. Thiriot, actuellement procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié, et M. Gros, actuellement substitut du procureur-général en expectative près la Cour d'appel de Chambéry.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunal d'Albertville.

Sont institués :

Président, M. Riboud.
Juges : M. Ancenay, chargé de l'instruction, et M. Naz.
Procureur impérial, M. Chastel.
Substitut, M. Chaboud.
M. Golliet, juge adjoint, conservera ses fonctions.

Tribunal d'Annecy.

Sont institués :

Juges : MM. Petit, Deschamps, Cléry, Bouche et Girod.
Substitut, M. Graud.

Sont nommés :

Président, M. Granet, actuellement procureur impérial près le siège d'Uzès.
Vice-président, M. Saulnier, actuellement juge à Annecy.
Procureur impérial, M. Duffre, actuellement procureur impérial à Lodève.
Substitut du procureur impérial, M. Gosset, actuellement substitut du procureur impérial à Neuchâteau.

Par décret du 4 août, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Aubugeois de Lavilledubost, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Perdrix, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Vitry (Haut-Rhin), M. Orsat, substitut du procureur général près la Cour impériale de Chambéry, en remplacement de M. Oudart, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Ragon, procureur impérial près le siège de Villeneuve-d'Agny, en remplacement de M. Thévenin, qui a été nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. de Gallis, procureur impérial près le siège d'Annecy, en remplacement de M. Duffre, qui est nommé procureur impérial à Annecy.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Collomb, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Chambéry, en remplacement de M. Galles, qui est nommé conseiller.

Vice-président au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Ladrix, juge au même siège, en remplacement de M. Ader, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Le Roux de Bretagne, substitut du procureur impérial près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Jorel, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Hilbon, substitut du procureur impérial près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Le Roux de Bretagne, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Jean-Gustave Destiker, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hilbon, qui

est nommé substitut du procureur impérial à Cambrai.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Bouvier, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Chambéry, en remplacement de M. Thiriot, qui est nommé substitut du procureur-général.

Juge au Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Martigné, juge suppléant au siège de Saumur, en remplacement de M. Griffaton, qui a été nommé juge au Mans.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Boucher de la Rupelle, juge suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. Delapalme, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Auxerre.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Granier, juge suppléant au siège de Toulon, en remplacement de M. Clappier, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Grasse.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Saint-Bon, juge de paix du canton de Ruffieux, en remplacement de M. Gosset, qui est nommé substitut du procureur impérial à Annecy.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Jean-Louis Jules Chamayou, avocat, en remplacement de M. Massé, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. François-René Bertrand, avocat, en remplacement de M. Jamme, décédé.
M. Manguin, juge au Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Griffaton.

M. Graud, président du Tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé président honoraire du même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Perdrix : 1^{er} mai 1848, substitut du procureur général à Aix; — 4 août 1852, conseiller à la Cour d'appel d'Aix; — 3 décembre 1853, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

M. Oudart : 13 février 1845, substitut à Lannion; — 7 avril 1847, substitut à Brest; — 4 juin 1849, juge à Brest; — 16 juin 1852, président du Tribunal de Vitry.

M. Galles : 1849, substitut à Dinan; — 20 août 1849, substitut à Paimboeuf; — 6 octobre 1849, substitut à Redon; — 4 novembre 1850, substitut à Vannes; — 25 avril 1857, procureur impérial à Saint-Brieuc.

M. Thiriot : 28 juin 1852, substitut à Neufchâteau; — 20 août 1854, substitut à Brest; — 1^{er} mars 1855, substitut à Saint-Dié.

M. Granet : 26 octobre 1847, substitut à Apt; — 9 février 1849, substitut à Carpentras; — 3 mai 1852, procureur de la République à Apt; — 2 février 1853, procureur impérial à Uzès.

M. Duffre : 23 mars 1848, substitut à Carcassonne; — 20 janvier 1855, procureur impérial à Ceret; — 31 mars 1855, procureur impérial à Saint-Affrique; — 17 mai 1859, procureur impérial à Lodève.

M. Gosset : 4 février 1850, substitut à Neufchâteau.

M. Aubugeois de Lavilledubost : 6 avril 1848, substitut à Saintes; — 15 décembre 1851, procureur de la République à Montmorillon; — 23 octobre 1856, procureur impérial à Châtellerault; — 30 octobre 1853, substitut du procureur-général à Poitiers.

M. Ragon : 17 décembre 1854, substitut à Digne; — 24 juin 1857, procureur impérial à Barcelonnette; — 4 mai 1859, procureur impérial à Villeneuve-d'Agny.

M. Le Roux de Bretagne : 8 juin 1855, substitut à Béthune; — 19 décembre 1857, substitut à Cambrai.

M. Hilbon : 6 décembre 1854, juge suppléant à Boulogne-sur-Mer; — 13 décembre 1856, substitut à Avesnes.

M. Martigné : 17 mars 1858, juge suppléant à Saumur.
M. Boucher de la Rupelle : 3 février 1855, juge suppléant à Auxerre; — 25 mars 1857, juge suppléant à Versailles.
M. Granier : 24 janvier 1857, juge suppléant à Toulon.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Sisteron, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Provansal, suppléant actuel, en remplacement de M. Machemin, démissionnaire; — Du canton de Serraggio, arrondissement de Corte (Corse), M. Agostini, juge de paix du canton de Sari, en remplacement de M. Vitali; — Du canton de Sari, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Joseph Pascalin, ancien notaire, en remplacement de M. Agostini, nommé juge de paix de Serraggio; — Du canton de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste-Nicolas-Auguste Blandin, maire de Frolois, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Genret, décédé; — Du canton d'Aunay, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Renier, juge de paix de Noyers, en remplacement de M. Jousse, démissionnaire; — Du canton de Savenay, arrondissement de Lorient (Loire-Inférieure), M. Aubry, juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Paimboeuf; — Du canton de Château-Gontier, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Dodard, juge de paix de Mestry, en remplacement de M. Lemerie; — Du canton de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Zimmermann, juge de paix de Dannermarie, en remplacement de M. Rothéa; — Du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Auguste-Joseph-Valère Antonin, avocat, en remplacement de M. Collignon, décédé; — Du canton de Ruffieux, arrondissement de Chambéry (Savoie), M. Charles-Rubin Béhuys, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Saint-Bon, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Seyssel, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. Charles-Denis Breton, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. de Chevilly, démissionnaire.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), M. Alphonse Lorrein, maire de Saint-Gézaire; — Du canton de Vence, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), M. Christophe-Clement Trastour, notaire, maire; — Du canton de Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Pierre-Prospère Lecomte; — Du canton de Prunelli, arrondissement de Corte (Corse), M. Ours-Joseph Pieri, ancien maire; — Du canton de Saint-Etienne-de-Montluc, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Julien Simon, conseiller municipal; — Du canton de Saint-Germain, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Pierre Dompoux, notaire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Louis Lagache, licencié en droit, ancien juge de paix; — Du canton ouest de Dunkerque, arrondissement de ce nom (Nord), M. Alfred-Florent Willems, avocat; — Du canton de Mortrée, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Henri-Louis Cornillet, notaire; — Du canton de Longny, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Frédéric-Henri Pelletier, notaire; — Du canton de Lacaze, arrondissement de Castres (Tarn), M. Pierre-Alphonse Azais; — Du canton de Saint-Dié, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Guillaume-Théodore Sieg, notaire honoraire, conseiller municipal.
M. Olivieri, suppléant du juge de paix du canton de Sari, arrondissement d'Ajaccio (Corse), est révoqué.

Par décret impérial en date du 4 août 1860, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Graud, président honoraire du Tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le Président.

Bulletin du 6 août.

FAILLITE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — SIÈGE SOCIAL.

Lorsque deux Tribunaux de commerce (dans l'espèce le Tribunal de commerce de Grenoble d'une part, et le Tribunal de commerce de la Seine de l'autre), ne ressortissant pas à la même Cour impériale, ont respectivement déclaré la faillite d'une société en commandite, il y a lieu à règlement de juges pour faire cesser ce conflit et pour décider lequel des deux Tribunaux devra rester saisi, à l'exclusion de l'autre, des opérations de la faillite. (Article 363 du Code de procédure.)

Au fond, les opérations de la faillite de cette société doivent être portées devant le Tribunal de commerce de l'un ou l'autre des Tribunaux, le lieu (Grenoble dans l'espèce) où s'exerce l'industrie qui en fait l'objet et où se traitent les principales affaires qui l'intéressent, sans avoir égard, pour fixer le siège social, à la circonstance que l'acte de société avait été passé à Paris, et que c'était dans cette ville que se trouvait le siège administratif et financier de l'association.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M^{re} Costa pour le sieur Camproger et ses noms, dont la demande a été rejetée, et M^{re} Christophe, avocat du sieur Bergeret, qui a obtenu que le Tribunal de Grenoble restât seul saisi des affaires de la faillite.

A la suite de cette affaire ont été rejetés trois pourvois dirigés contre cinq arrêts de la Cour impériale de Toulouse; l'un, par les dames Barafor et Petitpied, cumulativement; le second, par M^{me} veuve Barafor seule; et le troisième par la dame Petitpied, aussi séparément. Ces trois pourvois présentaient quatorze moyens de cassation dont plusieurs sont communs à ces trois pourvois, et les autres particuliers à chacun d'eux. Ils se concentrent dans quatre ou cinq moyens principaux. Nous rapporterons plus tard l'arrêt qui les a rejetés.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 6 août.

BORNAGE. — INSUFFISANCE DE CONTENANCE PROPORTIONNELLE DES PROPRIÉTÉS.

Lorsqu'un juge de paix, saisi d'une instance en bornage dans laquelle sont comprises un certain nombre de propriétés, se trouve en présence d'un déficit, la contenance totale des diverses propriétés à borner étant en réalité inférieure au chiffre total des contenance indiquées par chacun des titres, il est loisible au juge, si d'ailleurs aucune contestation sérieuse sur les titres n'a été élevée devant lui, de régler le bornage d'après une réduction proportionnelle de la contenance de chacune des propriétés telle qu'elle paraîtrait résulter des titres. En agissant ainsi, le juge du bornage ne sort pas des limites de ses attributions. (Art. 6 de la loi du 25 mai 1838.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Troyes. (Lucas contre Lamiral, Plaidants, M^{re} Haléys-Dabot et Bosviel.)

SERVITUDE. — PERTE. — CHANGEMENT DANS L'ÉTAT DU FOND SERVANT.

Lorsqu'une propriété en nature d'étang, grevée au profit du propriétaire d'une ferme voisine, d'une servitude d'abreuvement et de pacage, est devenue la propriété divisée de trois personnes, le propriétaire du fond dominant, qui a déchargé de la servitude deux des propriétaires du fonds servant, ne peut, après que ceux-ci ont desséché et mis en culture les portions de l'étang qui leur appartenaient, réclamer, contre le troisième des propriétaires du fond servant, l'exercice de la servitude. Dans ces circonstances, en effet, le propriétaire servant, bien que non expressément déchargé de la servitude, s'en trouve déchargé de fait; d'une part, après que les autres propriétaires ont desséché, il ne peut maintenir à l'état d'étang la portion qui lui appartient, et la servitude d'abreuvement a nécessairement disparu; d'autre part, ce serait étendre et dénaturer la servitude de pacage que de l'appliquer au terrain dans son nouvel état. Le propriétaire du fond dominant ne peut imputer qu'à lui-même, et aux concessions qu'il a faites aux deux autres propriétaires grevés, la perte de son droit à l'égard même du troisième. (Art. 700, 701, 702 et 703 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avo-

Là, elle avait été prise de coliques et de vomissements. Ramenée au domicile de ses parents, elle s'était évanouie à quatre heures du soir, sans qu'aucun médecin ait été appelé à lui donner des soins.

Cette mort soudaine émut douloureusement les personnes du voisinage, pour lesquelles Blanche Maupain, sœur d'une douceur inaltérable et d'une précoce intelligence, était un objet de pitié. Elles ne doutèrent pas que la vie n'eût été usée chez cette jeune fille par les mauvais traitements dont on la savait victime, et leur indignation se manifesta dans une plainte adressée au commissaire de police du quartier des Carrières, ancienne commune de Montmartre.

L'enquête ouverte par ce magistrat, et continuée par M. le juge d'instruction, a révélé les brutalités odieuses auxquelles Blanche Maupain était journellement en butte de la part de sa mère, et que la victime subissait avec la plus touchante résignation. Après les témoignages, la science plus touchante résignation. Après les témoignages, la science plus touchante résignation.

La femme Meyers, couturière, connaît les époux Maupain depuis le mois d'octobre 1859; elle a travaillé chez eux pendant quelques jours, et ses visites fréquentes à leur domicile l'ont initiée aux habitudes cruelles de la mère vis-à-vis de son enfant. Un jour, en février ou en mars 1860, étant chez l'accusée, elle remarqua que Blanche avait le visage couvert de meurtrissures et une blessure à la tête. La mère expliquait cette blessure par une chute, et malgré l'état de souffrance où se trouvait l'enfant, elle lui faisait cuire une serviette.

Tout-à-coup, et sans que rien motivât cette explosion de colère, l'accusée saisit Blanche entre ses jambes, releva ses jupons, et frappa violemment sa fille avec une ceinture qui a été saisie au domicile des époux Maupain. Indignée de tant de cruauté, la femme Meyers rompit toutes relations avec cette mère impitoyable, et cependant, comme elle fréquentait la femme Clipet, dont le logement est contigu à celui de la femme Maupain, elle entendit plusieurs fois celle-ci porter des coups à son enfant.

Le bruit des scènes de violence dont le logement de l'accusée était le théâtre arrivait en effet aux oreilles de la femme Clipet. La femme Maupain accompagnait d'invectives les services dont elle accablait sa victime. Tremblante et résignée sous la main qui la frappait, Blanche ne criait pas et poussait seulement des gémissements étouffés. Le témoin a un jour entendu l'accusée dire à son mari, en parlant de son enfant: « Si ce n'était la crainte de Dieu, je la tuerais. »

Ces coups, ces invectives grossières, ces gémissements étouffés de l'enfant précipité sur le carreau, la femme Arnould, autre voisine de l'accusée, les a aussi entendus, en prêtant l'oreille à la porte des époux Maupain. Elle a vu, au mois de janvier, au côté droit de la tête de l'enfant, une plaie large et profonde que la femme Maupain disait provenir d'une chute.

Blanche Maupain restait seule enfermée dans la chambre de ses parents pendant l'absence de ceux-ci, qui passaient quelquefois la journée entière hors de leur domicile. Cet abandon d'un enfant de cet âge avait été remarqué de la femme Laurent, concierge de la maison, laquelle n'ignorait pas que Blanche Maupain avait encore plus à redouter la présence que l'éloignement de sa mère. Cette femme a notamment entendu, le 9 ou le 10 avril, l'accusée frapper son enfant à coups redoublés; ce bruit, partant du deuxième étage, retentissait jusque dans la cour.

Le médecin commis par la justice pour procéder à l'autopsie du corps de Blanche Maupain a constaté qu'il était couvert de contusions et de traces de coups, les unes anciennes, les autres remontant de deux à dix jours avant la mort. Au bras gauche existait une déformation résultant d'une fracture consolidée d'une manière vicieuse. La femme Maupain déclare que c'est elle-même qui, en relevant vivement son enfant par le bras pour l'empêcher de tomber, lui a occasionné cette fracture, qui a été ensuite négligemment traitée. Au cou existait la trace d'une brûlure provenant, s'il faut en croire l'accusée, d'une aspersion de lait chaud qu'elle aurait, par maladresse, répandu sur son enfant. Sur tout le corps, aux bras, aux jambes, à la tête, on remarquait de nombreuses ecchymoses avec infiltration de sang coagulé, accusant des violences graves et habituelles. Le cou présentait plusieurs écorchures récentes produites par des coups d'ongles. A la tête, indépendamment de cinq ecchymoses ou plaies cicatrisées, il existait deux blessures graves et récentes, à bords nettement coupés, pénétrant jusqu'au périoste; au-dessous de ces blessures, l'autopsie a fait reconnaître un vaste épanchement sanguin répandu à la surface du cerveau, qui, en l'absence de toute lésion viscérale, est signalé comme la véritable et unique cause de la mort.

La femme Maupain a tenté d'expliquer l'une de ces deux blessures en la présentant comme la suite d'un choc accidentel que sa fille aurait reçu à la tête en montant sur la croisée de sa chambre. Cette version paraît démentie par la disposition des lieux, et surtout par la nature des lésions constatées. Quant à l'autre blessure, la femme Maupain ne fournit aucune explication.

C'était un douloureux spectacle que celui de cette femme, — de cette mère, allions-nous dire, — répondant avec un calme inouï aux questions qui lui étaient adressées par M. le président. Au fond de ce calme, il y a ce que M. l'avocat-général a appelé l'hypocrisie de cette femme, qui se pare encore devant ses juges d'un semblant d'affection pour l'enfant qu'elle a tué, hypocrisie qui avait réussi à tromper le médecin chargé de la constatation du décès, en cachant sous les fleurs dont le pauvre petit cadavre était recouvert les traces des blessures innombrables qui ont fini par entraîner la mort.

L'accusée ne sort de ce calme et ne laisse percer son véritable caractère emporté et violent qu'en entendant ses déclarations indignées des témoins appelés à l'audience. Alors elle ne se contraind plus, et c'est par l'injure et la menace qu'elle essaie de repousser leurs dépositions.

Quelques détails nouveaux et caractéristiques des violences ordinaires de l'accusée ont été révélés à l'audience. La dame Bourgeois, chez qui la petite Blanche a été prise pour un funeste dévouement, rend compte des circonstances de la visite que lui a faite l'accusée avec son enfant. C'est à peine, dit le témoin, si j'osais interroger la pauvre petite fille sur les causes de sa maladie. La mère la conduisit au cabinet d'aisances, l'y enferma, et la laissa se débattre toute seule contre les douleurs qui la travaillaient. Ce fut au bout de trois quarts d'heure que, n'y tenant plus, j'allai moi-même la retirer de là. La pauvre accusée la prit dans ses bras, peut-être pour la première fois de sa vie, pour l'emporter chez elle. Elle l'accablait de reproches: « Tu fais bien tes manières toi, lui disait-elle; ça ne serait pas ainsi chez nous. »

Mon petit enfant, qui n'a que trois ans, a été tellement oppressé de cette scène, dit le témoin, qu'il me disait: « Oh! mère, n'invite plus cette vilaine femme à venir ici, j'en ai peur! »

L'avocat-général Hello a soutenu très énergiquement l'accusation. Il a blâmé l'indifférence trop prolongée des voisins, qui sont intervenus assez tardivement pour que

leur pitié n'ait plus trouvé à protéger qu'un cercueil. M. Dherbelot avait à remplir une tâche bien ingrate. Il a demandé un peu de pitié pour cette mère, moins coupable qu'on ne l'a faite. Mais le jury a rapporté un verdict purement affirmatif, et la Cour a condamné la femme Maupain à huit années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

M. de Froidefond des Farges fils a prêté serment d'avocat à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne. M. de Froidefond était accompagné à l'audience par son honorable père, conseiller à la Cour.

La Cour impériale se réunira demain mardi en assemblée générale, d'abord publiquement, pour l'installation de M. Gislain de Boutin, nommé conseiller, puis à huis-clos, pour le roulement annuel.

Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploeghe, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante:

« L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage, qui punit toute distribution d'écrit, faite sans autorisation du préfet, s'applique-t-il à la distribution de simples listes ou bulletins électoraux? »

Secrétaire rapporteur: M. Paul Lanras. L'affirmative a été soutenue par MM. d'André et Eugène Prévost; MM. Doublet et Albert Martin ont plaidé pour la négative.

Après le résumé fait par M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative, à l'unanimité.

M. Verberckmoës a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 20 août:

« Peut-on, en l'absence de tout concert préalable entre un testateur et son légataire, faire tomber une institution d'héritier, comme renfermant un fidéi-commis au profit d'un incapable? »

Le sieur Cadeville porte plainte en adultère contre sa femme et son complice, le sieur Mireau.

Convenez-vous du délit qui vous est imputé? dit M. le président à la femme Cadeville.

La femme Cadeville: Mon mari est un faux, et un traître, et un menteur; tout ce qu'il promet, il ne le tient pas; tout ce qu'il dit, fait pas y croire. Imaginez-vous que quand il a voulu m'épouser il m'a dit qu'il était garçon de recettes, et quand nous sommes été mariés il s'est trouvé qu'il n'était qu'un homme de peine.

M. le président: Ce n'était pas un motif pour manquer à vos devoirs d'épouse.

La femme: Vous le connaissez pas, l'horreur d'homme! il m'a soulevé toute mon avenir.

Le mari: Et elle tout mon mobilier.

La femme: Minute, parlons pas si fort; si j'ai pris du mobilier, c'est par papier timbré signé de monsieur mon mari, non pas signé, mais avec sa croix, il ne sait faire que sa croix et à la fin, après que pour avoir ma main il s'est donné les tons d'un garçon de recettes, et que ce n'est qu'un méchant homme de peine à 50 sous par jour.

M. le président au mari: Est-il vrai que vous ayez autorisé votre femme à enlever des objets mobiliers?

Le mari: Pas seulement la moitié, et elle a tout pris, jusqu'à mes bottes; pour donner à M. Mireau.

M. le président: Il y a deux ans que vous habitez avec votre complice Mireau?

La femme: Voilà deux ans que je suis sa femme de ménage.

M. le président: Ainsi vous revenez sur les aveux que vous avez faits dans l'instruction?

La femme: Mais non, je retire rien; mais puisque je fais le ménage de M. Mireau, je peux bien le dire.

M. le président: Vous, Mireau, vous avouez la complicité du délit?

Mireau: Si j'ai fait de la complicité, c'est bien sans savoir; j'y suis toujours été bien franchement avec madame, au point qu'au bout de deux ans je lui ai proposé de l'épouser.

M. le président: Elle ne vous avait donc pas dit qu'elle était mariée?

Mireau: Plus que mariée; elle m'avait dit qu'elle était veuve. C'est quand il a fallu les papiers pour moi l'épouser qu'a bien fallu découvrir le pot aux roses, qui est donc le mari, qui est donc M. Cadeville ici présent, que je le croyais bien décedé et bien enterré depuis longtemps.

Le Tribunal a fait la part de chacun en condamnant la femme Cadeville à trois mois et Mireau à quinze jours de prison.

Hier dimanche, vers trois heures et demie, le feu s'est déclaré dans les magasins de M. Courvoisier, négociant en eaux-de-vie, port de Bercy, 39 et 40. Les flammes, qui trouvaient un si facile élément dans les spiritueux placés là, se sont rapidement développées et ont pris tout à coup de telles proportions que les habitants du quartier et des environs pensaient que plusieurs maisons allaient devenir la proie du feu. Les locataires des maisons voisines du sinistre se sont empressés de déménager leurs meubles ou d'emporter ce qu'ils avaient de plus précieux. La frayeur régnait partout. Aussitôt que cette triste nouvelle fut connue, les secours arrivèrent heureusement de tous les côtés à la fois. Des détachements de troupes de ligne et de gardes de Paris, sous la direction du général Soumain, venaient augmenter bientôt le nombre, déjà considérable, des travailleurs volontaires. Enfin, les pompiers de chacune des casernes voisines étaient présents. On a pu attaquer, en quelques instants, le feu avec neuf pompes. Le chef de gare du chemin de Lyon avait eu l'heureuse idée de venir sur les lieux on se faisant suivre par cinq pompes et un nombre suffisant d'hommes d'équipe pour les manœuvres. Une pompe et des employés du chemin de fer d'Orléans n'avaient pas tardé non plus à se joindre aux premiers arrivés. Grâce à ce concours de travailleurs, on parvint à concentrer l'incendie dans son foyer vers cinq heures. Une heure après, on était maître du feu. Les principales victimes que ce sinistre a faites sont, après M. Courvoisier, un autre négociant, M. Chamonard, et des locataires de la maison portant le numéro 39, sur le port de Bercy. 76 pièces de vin, placées sur la berge, en face le magasin incendié et appartenant à M. Chamonard, ont été la proie des flammes. Il a été impossible d'éviter cet malheur, qui est survenu soudainement; le liquide coulait à flots dans la Seine. Des locataires du rez-de-chaussée, des premier, deuxième et quatrième étages de la maison portant le n° 39, port de Bercy, ont vu leurs meubles complètement brûlés ou considérablement avariés. Cette maison, qui appartient à M. Aguado, est assurée. L'incendie a également beaucoup endommagé une maison contiguë qui porte le numéro 2, rue Gallois.

Jusqu'ici on ignore la cause de ce sinistre. De l'enquête à laquelle le commissaire de police du quartier s'est livré, il paraît résulter que lors de son récent inventaire fait au mois de juin dernier, M. Courvoisier avait dans ses magasins environ 720 hectolitres d'eaux-de-vie. Tout a été

brûlé. On ne peut évaluer que très approximativement le chiffre des dégâts. Le préjudice personnel à M. Courvoisier ne serait pas moindre de 400,000 fr. Nous croyons savoir qu'il est assuré à plusieurs compagnies. On est parvenu à sauver, nous assure-t-on, la caisse et les livres de la maison.

M. le général Soumain, le maire du 13^e arrondissement, M. Lebel, et M. Lacondamine n'ont cessé de diriger les travaux de sauvetage et d'encourager les travailleurs par leur activité.

Au moment où ce triste événement arrivait, M. Courvoisier se trouvait à Enghien avec sa famille; on s'est empressé de lui expédier une dépêche télégraphique. A son arrivée, il n'a pu que voir les décombres et les cendres de ses anciens magasins. Pour éviter aux maisons voisines les horribles dégâts que l'on a eu à constater dans la maison portant le n° 39, à Bercy, on s'est empressé de défoncer des pièces d'eaux-de-vie rangées dans un magasin voisin; mais cette mesure de précaution n'a pas entièrement suffi, car la maison portant le n° 2, rue Gallois, a été fort endommagée.

Ainsi que nous le disions, dans le premier moment de frayeur, les habitants des maisons voisines s'étaient empressés de déménager leurs meubles et de les placer sur le quai sous la surveillance des agents de police; dans la soirée, ils ont pu les rentrer sans crainte d'un nouveau malheur. Nous sommes heureux de constater qu'aucun des travailleurs n'a reçu de blessures pouvant mettre sa vie en danger. Quelques uns seulement ont été blessés légèrement. Pendant toute la soirée et la nuit on a prudemment laissé sur les lieux des hommes de garde et une pompe.

Le commissaire de police continue l'enquête, pour rechercher à quelle cause doit être attribué ce triste événement.

La compagnie du chemin de fer de l'Ouest nous communique la note suivante:

« Ce matin, le train d'Argenteuil qui arrive à Paris à huit heures dix minutes, a rencontré, en entrant dans la gare Saint-Lazare, une machine faisant une manœuvre. Il en est résulté un choc par suite duquel plusieurs voyageurs ont été contusionnés. »

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On nous écrit de Draguignan:

« Dans la soirée du 2 août, un crime horrible a mis en émoi la ville de Draguignan, ordinairement si paisible.

« Un cordonnier, Antoine Goin, âgé de vingt-deux ans, épousa, l'an dernier, une très jeune fille, Thérèse Fabre, qui maintenant atteint à peine sa dix-septième année. Les jeunes époux, indolents et capricieux, ne vécurent pas longtemps d'accord. Au bout de trois mois, Thérèse Fabre, quoique enceinte, se retira chez son père, cordonnier à Draguignan. Son mari l'avait maltraitée, battue, privée même de nourriture. Goin fit de vains efforts pour ramener sa femme chez lui. Thérèse Fabre, excitée peut-être par sa mère, paraissait éprouver une répugnance invincible pour celui qu'elle avait épousé par inclination quelques mois auparavant.

« Goin, au mois de mars dernier, quitta Draguignan pour aller habiter Avignon. Sa femme ne voulut pas le suivre. Au mois d'avril, Goin lui écrivit pour la sommer de venir la rejoindre. Cette lettre, qui contenait des menaces mystérieuses, resta sans réponse.

« Antoine Goin revint à Draguignan au commencement du mois dernier. Il injuriait et menaçait sa femme quand il la rencontrait; il paraissait en proie à de sombres projets.

« Vers le milieu du mois de juillet, il acheta chez un armurier de Draguignan deux pistolets de poche, sans les emporter toutefois. Le 2 août, vers huit heures du soir, il alla prendre ces pistolets, et au bout de quelques minutes il achetait des balles chez un quincaillier. A neuf heures, Goin rencontra sa belle-mère et sa femme sur l'avenue de l'esplanade et leur dit quelques paroles injurieuses; on lui répondit avec aigreur, et les deux femmes allèrent s'asseoir pour prendre le frais avec quelques voisines, devant le magasin de coutellerie du beau-père de Goin, dans la rue de l'Évêché. Quelques minutes après, Goin parut devant le magasin, tira un coup de pistolet sur sa femme, un autre coup sur sa belle-mère, et prenant un troisième pistolet, se l'appaie sous le menton, fait feu, et tombe.

« La femme de Goin avait reçu dans le sein gauche une blessure profonde. La belle-mère n'était pas atteinte, et le meurtrier n'avait lui-même qu'une légère blessure au menton. Il fut de suite saisi, livré à des gendarmes qui d'urgence se trouvaient dans le voisinage et conduit à la prison, qui est à l'extrémité de la rue même où le crime venait de se commettre. Outre les trois pistolets déchargés qui furent ramassés dans la rue, un quatrième, encore chargé, fut trouvé sur le meurtrier.

« La jeune femme fut transportée chez elle sans connaissance. Les médecins n'ont pu jusqu'à présent extraire une balle qui a pénétré profondément dans le sein gauche, peut-être même dans la poitrine. La victime inspire les plus vives inquiétudes. Elle est forte et vigoureuse, mais la profondeur de la blessure est inconnue, la balle inaccessible, et de plus cette jeune femme est enceinte de neuf mois: elle attendait chaque jour les douleurs de l'enfantement.

« M. le juge d'instruction de Séguin a commencé de suite l'information en interrogeant le meurtrier.

« Goin reconnaît que la conduite morale de la jeune femme était irréprochable; il paraît que la pensée de ne pouvoir la ramener chez lui est le vrai motif du crime qu'il a commis. »

VILLE DE PARIS.

ÉMISSION

287,618 OBLIGATIONS MUNICIPALES

Autorisée par la loi du 1^{er} août 1860.

LE SÉNATEUR, PRÉFET DE LA SEINE,

Vu la loi du 1^{er} août 1860, qui a autorisée la ville de Paris à émettre 287,618 obligations constituées au capital de 500 fr., et remboursables en 37 années, à partir du 1^{er} septembre 1860, pour le produit en être employé, concurremment avec les ressources municipales disponibles, à l'achèvement des grandes opérations qui ont fait l'objet des lois des 4 août 1851, 2 mai 1855, 19 juin 1857 et 28 mai 1858, et aux dépenses de toute nature nécessitées par l'extension des limites de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 3 du même mois, qui a réglé le mode de réalisation et les diverses conditions de l'émission dont il s'agit;

Vu le décret en date de ce jour, qui approuve cette délibération;

Arrête: Article 1^{er}. — Les clauses et conditions du nouvel emprunt de la ville de Paris, telles qu'elles ont été délibérées le 3 août dernier par le Conseil municipal, et approuvées par le décret de ce jour, seront immédiatement rendues publiques.

Art. 2. — Une souscription sera ouverte le lundi 13 août, à neuf heures précises du matin, à l'Hôtel-de-Ville et dans chacune des Mairies des vingt arrondissements de Paris, pour la réalisation de cet emprunt.

Art. 3. — Les déclarations de souscription devront être conformes au modèle ci-après:

M. demeurant déclare soucrire, pour obligations, à l'emprunt ouvert par la ville de Paris, en vertu de la loi du 1^{er} août 1860, et de la délibération du conseil municipal du 3, approuvée par le décret du 4 du même mois. Il verse: 1^o pour le premier terme du prix, à raison de 75 fr. par obligation fr. c. 2^o Pour termes anticipés, à raison de 50 fr. par chaque terme et par chaque obligation

Au total. Paris, le août 1860. (Signature.)

Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1855, qui voudront user de la faculté qui leur est réservée par l'article 7 du cahier des charges, devront ajouter à leur déclaration de souscription au nouvel emprunt, la formule ci-après: Le soussigné déclare en outre être propriétaire de obligations de l'emprunt municipal de 1855, portant les n^{os} et demande que obligations portant n^{os} correspondants lui soient attribuées dans série du nouvel emprunt.

Des formules de déclaration, sur papier blanc pour les souscriptions ordinaires, sur papier rose pour les souscriptions des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1855, seront déposées chez les concierges de l'Hôtel-de-Ville et des Mairies, où elles seront délivrées gratuitement.

Art. 4. — Chaque souscripteur sera muni, en se présentant:

1^o De sa déclaration de souscription, remplie et signée d'avance;

2^o Du montant exact, par appoint, du versement qu'il devra faire.

Art. 5. — Il ne sera reçu en paiement, dans les Mairies, que des billets de Banque ou des espèces françaises ayant cours.

Les souscriptions acquittées au moyen de mandats sur la Banque devront être déposées au bureau de l'Hôtel-de-Ville.

Art. 6. — Les déclarations pourront avoir lieu par lettres chargées à la poste, soit à Paris même, soit dans les départements, soit à l'étranger, adressées au Préfet de la Seine (avec cette suscription: Emprunt municipal), et contenant les valeurs, immédiatement réalisables, destinées à couvrir le montant des versements énoncés dans ces déclarations.

Art. 7. — Pendant toute la durée de la souscription, un comité spécial, qui siégera à l'Hôtel-de-Ville, qui sera composé, sous la présidence du Préfet ou de son délégué, de douze membres du Conseil municipal, et qui sera assisté du chef de la division de comptabilité et du trésorier de la Ville, fera procéder chaque jour, sous sa surveillance: 1^o à l'ouverture des lettres chargées contenant des déclarations de souscription; 2^o à l'encaissement des valeurs transmises; 3^o à la rédaction des bordereaux récapitulatifs des souscriptions faites par correspondance.

Art. 8. — A la fin de chaque journée, la même commission recevra les bordereaux des souscriptions faites au bureau de l'Hôtel-de-Ville et dans les bureaux des Mairies, totalisera les souscriptions, et enfin, suivant leur importance, décidera si les opérations seront closes, et s'il y aura lieu à réduction proportionnelle, ou si la souscription demeurera ouverte le lendemain.

Art. 9. — Des certificats de versements seront remis aux souscripteurs.

Ils seront échangés au bureau central de l'Hôtel-de-Ville, avant le 1^{er} février 1861, contre des titres provisoires au porteur.

Les souscripteurs s'étant déclarés propriétaires d'obligations de l'emprunt municipal de 1855, devront produire ces obligations pour retirer les titres provisoires correspondants du nouvel emprunt.

Des titres définitifs, également au porteur, seront délivrés ultérieurement aux souscripteurs des obligations libérées.

Fait à Paris, le 4 août 1860. G.-E. HAUSSMANN.

CLAUSES ET CONDITIONS

Delibérées par le Conseil municipal, le 3 août 1860, et approuvées par le décret du 4 du même mois.

Article 1^{er}. — L'emprunt que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 1^{er} août 1860, et qui est remboursable en trente-sept ans, à partir du 1^{er} septembre 1860, sera réalisé de la manière suivante:

Art. 2. — 287,618 obligations municipales au porteur seront constituées au capital de 500 fr., et émises au prix de 475 fr.

Art. 3. — Ces 287,618 obligations seront divisées en deux séries de 143,809 numéros correspondants aux numéros des 143,809 obligations qui restent encore à amortir de l'emprunt de 1855.

Art. 4. — Le 1^{er} février 1861, et de six mois en six mois à partir de cette date, jusqu'en 1897, époque fixée pour l'extinction totale de l'emprunt, celles des obligations des deux séries nouvelles qui devront être remboursées au pair de 500 fr., dans la limite du nombre indiqué pour chaque semestre par le tableau ci-joint, seront désignées par les mêmes tirages au sort que les obligations à rembourser de l'Em-

prunt de 1855.
 Art. 5. — Chaque obligation produira un intérêt fixe de 15 fr. par an, payable par semestre.
 Elle donnera, en outre, un droit éventuel à des lots montant à 300,000 fr. par an pour chaque série, et répartis par la voie des tirages semestriels.
 Le 1^{er} numéro sorti dans chaque tirage et dans chaque série gagnera un lot de 100,000 fr.
 Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, un lot de 10,000 fr. chacun, soit ensemble 40,000
 Les 10 suivants, un lot de 1,000 fr. chacun, soit ensemble 10,000
 Total pour chaque série 150,000 fr.

Art. 6. — Le service des intérêts, le paiement des lots et le remboursement des obligations sorties commenceront un mois après les tirages.

Art. 7. — Une souscription publique sera ouverte pour le placement desdites 287,618 obligations divisées comme il a été dit ci-dessus.

Le relevé des demandes d'obligations sera fait par journée. Tant que l'emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs.

Lorsque le nombre des demandes d'une journée dépassera celui des titres restés disponibles, la souscription sera close, et les demandes seront réduites proportionnellement. Toutefois les porteurs d'obligations de l'emprunt de 60 millions, autorisé par la loi du 2 mai 1855, qui auront soumissionné, soit dans une des séries nouvelles, soit dans les deux, une quantité d'obligations égale, quant au nombre, et semblable quant aux numéros, à celle qu'ils possèdent dans l'ancienne, obtiendront dans la répartition à faire la préférence sur tous autres souscripteurs.

A cet effet, ils devront énoncer dans leurs soumissions les numéros de leurs titres, et déclarer formellement s'ils demandent les numéros correspondants, soit d'une des deux séries nouvelles, soit de toutes deux.

Art. 8. — Le prix de chaque obligation sera exigible, savoir :

1 ^o Au moment de la souscription . . .	75 fr.
2 ^o Du 1 ^{er} au 10 décembre 1860 . . .	50
3 ^o Du 1 ^{er} au 10 mars 1861 . . .	50
4 ^o Du 1 ^{er} au 10 juin 1861 . . .	50
5 ^o Du 1 ^{er} au 10 septembre 1861 . . .	50
6 ^o Du 1 ^{er} au 10 décembre 1861 . . .	50
7 ^o Du 1 ^{er} au 10 mars 1862 . . .	50
8 ^o Du 1 ^{er} au 10 juin 1862 . . .	50
9 ^o Du 1 ^{er} au 10 septembre 1862 . . .	50
Total . . .	475 fr.

Art. 9. — Les souscripteurs auront le droit de se libérer par anticipation.

Art. 10. — Chaque souscripteur touchera intégralement, par coupons semestriels de 7 fr. 50 c., les intérêts afférents au capital nominal de son obligation, à partir du 1^{er} septembre 1860.

Il concourra au bénéfice des tirages semestriels qui auront lieu, à partir de la même époque, pour la répartition des lots et pour la désignation des obligations à rembourser.

Art. 11. — Par compensation il sera débiteur d'intérêts calculés au taux de 4 pour 100 sur la portion non soldée du prix de son obligation. Ces intérêts seront exigibles à chaque versement partiel du capital.

Art. 12. — Des titres provisoires au porteur seront délivrés aux souscripteurs, et échangés, après libération, contre des obligations définitives.

Art. 13. — A défaut de versement des termes échus dans les délais fixés, les souscripteurs en retard seront passibles de l'intérêt à 5 pour 100 des sommes restées en souffrance. Il sera loisible à l'Administration de les frapper même de déchéance et de faire vendre, sans mise en demeure préalable, les obligations par eux souscrites.

Cette vente aura lieu à la Bourse de Paris, par le ministre d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les sommes précédemment versées resteront acquises à la Caisse municipale.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, sera employé à couvrir, jusqu'à due concurrence, les ter-

mes échus et les intérêts dus. L'excédant, s'il en existe, appartiendra aux souscripteurs déposés.

Art. 14. — Sur le montant des décomptes remis aux titulaires d'obligations sorties avant libération, la Caisse municipale retiendra les sommes qui resteront dues à la ville.

Pour extrait conforme :
 Le Secrétaire général de la Préfecture,
 CH. MERRUAU.

Bourse de Paris du 6 Août 1860.

3 0/0	{ Au comptant, Derc. 68 15.—Baisse « 15 c.
	{ Fin courant. — 68 15.—Baisse « 10 c.
4 1/2	{ Au comptant, Derc. 97 75.—Sans chang.
	{ Fin courant. — 97 80.—Hausse « 05 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant . . .	68 20	68 20	68 15	68 15
Id. fin courant . . .	68 15	68 20	68 05	68 15
4 1/2 0/0 comptant . . .	97 75	97 75	97 50	97 75
Id. fin courant . . .	97 75	—	—	97 80
4 1/2 ancien, compl. . .	—	—	—	—
4 0/0 comptant . . .	87	—	—	—
Banque de France . . .	2820	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	880	Beziers	85
Crédit mobilier	687 50	Autrichiens	505
Comptoir d'escompte	—	Victor-Emmanuel	397 50
Orléans	1370	S. aut. Lombards	495
Nord anciennes	957 50	Sarragosse	530
— nouvelles	877 50	Romains	345
Est	627 50	Russes	—
Lyon-Méditerranée	890	Caisse Miraflores	312 50
Midi	501 25	Immobles Rivié	121 25
Ouest	501 25	Gaz. C. Parisienne	302 50
Ardennes anciennes	580	Omnibus de Paris	900
— nouvelles	—	— de Londres	—
Genève	365	C ^{ie} imp. des Vapeurs	68 75
Dauphiné	580	Ports de Marseille	425

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	Paris à Lyon	1030
— coupon 1000 f. 4 0/0	—	— 3 0/0	307 50
— 100 f. 3 0/0	—	Paris à Strasbourg	—
— 500 f. 4 0/0 482 50	—	nouv. 3 0/0	—

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

SUCRERIE PRÈS SENLIS

Etude de M^e Ernest CHALMIN, avoué à Senlis, rue St-Hilaire, 10.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Senlis (Oise), le mardi 21 août 1860, à midi.

De la **SUCRERIE** de Vauciennes, avec bâtiment d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, bassins et réservoirs, et terre labourable, située à Vauciennes, canton de Crépy, arrondissement de Senlis, à 1,400 mètres de la Patte-d'Oie, station du chemin de fer en construction de Paris à Soissons (contenance totale de 6 hectares 6 ares 85 centiares); une pièce de terre dans laquelle est une pompe hydraulique alimentant l'usine, et les matériel, machines et ustensiles réputés, immeubles par destination.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Ernest CHALMIN, avoué à Senlis, rue St-Hilaire, 10, poursuivant la vente;
- 2^o A M^e Fritemann, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191. (1121)

BOIS ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M^e PEIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 31.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 août 1860, deux heures, en deux lots.

1^o De 72 hectares de **BOIS**, faisant partie de la forêt d'Obervillers, si usés sur le territoire de Nidervillers, canton et arrondissement de Sarrebourg (Meurthe). Mise à prix : 30,000 fr.

2^o De la nue-propriété d'une **PIÈCE DE TERRE** située sur le territoire de Nancy, lieu dit la Chiennerie, d'une contenance de 5 hectares 9 ares environ. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- A M^e PEIT-BERGONZ et Dromery, avoués à Paris.

MAISONS PARIS, FERME DANS LA MANCHE

Etudes de M^e TIXIER, avoué à Paris, rue St-Honoré, 288, et de M^e JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août

1860, à deux heures, en trois lots, de :

1^o Une **MAISON** sise à Paris, rue des Dames (Batignolles), 24. Revenu brut : environ 5,500 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

2^o Une **MAISON** sise à Paris, rue Ribouté, 5. Revenu brut : 4,060 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

3^o Une **FERME** en Normandie, commune de Belle-Fontaine-et-Romagny, arrondissement de Mortain (Manche). Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à M^e TIXIER, JOOSS et Desgranges, avoués à Paris; et à M^e Boissel, notaire à Paris. (1123)

TERRAIN A LEVALLOIS

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 août 1860.

D'un **TERRAIN** de 400 mètres carrés situé au village Levallois, rue de Villiers, entouré de murs. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à M^e LEVESQUE et Meuret, avoués. (1092)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e MIGNON, avoué à Paris, rue de Hanovre, 5.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 23 août 1860, deux heures de relevée.

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Genty-Saint-Marcel, 23 (13^e arrondissement), composée de divers bâtiments, cour et autres dépendances, d'une contenance de 1,395 mètres environ. Susceptible d'un revenu de 4,000 fr.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e MIGNON, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 5;
- 2^o A M^e Postal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
- 3^o A M^e Isnard, huissier à Vincennes, rue de Paris, 7. (1119)

MAISON A PARIS

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 29 août 1860, deux heures de relevée.

D'une **MAISON** à Paris, ancien Vaugirard, rue de Constantine, passage Bourmisien, 22. — Mise à

prix, 8,000 fr. — Produit brut, environ 1,450 fr. S'adresser audit M^e BOUCHER, et à M^e Maës, avoués. (1104)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE à CHATOU, rue de Saint-Germain, 51, à vendre (même sur un seul enchère), en l'étude de M^e MÉRAUD, notaire à Chatou, le 12 août 1860, à midi, avec jardin en rapport et beau couvert; contenance, 1,000 mètres environ.

Mise à prix : 18,500 fr. S'adresser audit M^e MÉRAUD. (1120)

TERRAINS A ASNIÈRES

Etude de M^e LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Vente sur licitation, le lundi 20 août 1860, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e BOSQ, notaire à Colombes, canton de Courbevoie, en 12 lots.

De divers **TERRAINS** propres à bâtir, situés à Asnières, Grande-Rue, rue Traversière et rue Bapst.

Les lots ont une étendue superficielle qui varie de 230 à 450 mètres environ, et sur les rues de leur situation une façade qui varie de 12 à 15 mètres.

Mise à prix totale : 38,490 fr., variant depuis 1,595 fr. jusqu'à 4,420 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- A Colombes (Seine), à M^e BOSQ, notaire, dépositaire du cahier des charges;
- A Versailles, 1^o à M^e LAUMAILLER, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17;
- 2^o A M^e Leclère, avoué collicitant, rue de la Pompe, 12;
- 3^o A M^e Pousset, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14;
- 4^o A M^e Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7;
- 5^o A M^e Besnard, notaire, rue Satory, 17;
- A Marly-le-Roi, à M^e Basselier, notaire;
- A Rueil, à M^e Tellier, notaire. (1122)

VILLE DE PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e ROCQUARD et J.-E. DELAPALME, le mardi 14 août 1860,

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 6 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

- 5683—Pantillons, paletots, gilets, redingotes, chemises, etc.
- 5684—Bureau, pupitres, caisse, pendules, presses, fauteuils, etc.
- 5685—Bureau, monuments funéraires, tables, commode, armoire, etc.
- 5686—Bureau, tables, tapis, rideaux, bibliothèque, orgue, pendule, etc.
- 5687—Commode, tables, chaises, etc.
- Impasse Bourdin, 8.
- 5688—Armoire, tables, chaises, pendule, établis, etc.
- Rue de la Ferme-des-Mathurins, 48.
- 5689—Piano, tapis, glaces, canapé, fauteuils, pendule, lampes, etc.

Le 7 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5690—Comptoir, chaises, fauteuils, armoire, etc.

5691—Bureau, cartonniers, canapé, pendules, candélabres, etc.

5692—Comptoir, montres, pendule, secrétaire, commode, etc.

5693—Cassiers, cartons, chaises, bureau, tables, etc.

Le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5694—Commode, tables, linge, effets, fontaine, planches, fromages, etc.

5695—Meubles meublants, 2 coupes, chevaux, harnais, etc.

5696—Meubles meublants, tableaux, glaces, porcelaines, etc.

5697—Tables en fonte à dessus de marbre, glaces, app^o à gaz, etc.

5698—Comptoir, brocs, mesures, œil-de-bœuf, bouteilles, vins, etc.

5699—Bureau, chaises, machines à percer, encadrements, glaces, etc.

déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. — Il appert que M. Charles D'ORBIGNY, demeurant à Paris, rue Guvier, 37, directeur-gérant de ladite société, s'est démis purement et simplement de ses fonctions de gérant, et que M. Benjamin DAMERON, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 29, en a été nommé administrateur provisoire, avec tous les pouvoirs nécessaires, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale.

Pour extrait :

B^e DAMERON, tant en son nom personnel que comme mandataire. (4568)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société veuve MANGIN et PLEY, limonadiers, rue Baillet, 2, composée de Marie Pley, veuve Mangin, actuellement femme Prevost, et Sébastien-François Pley, le 11 août, à 4 heures 1/2 (N^o 47297 du gr.).

De la société FIANO (Graziano), agent d'affaires, rue Neuve-St-Augustin, 8, le 11 août, à 4 heures (N^o 47373 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être conquis pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LÉON (Charles), commission, en bijouterie, rue Bourbon-Villeneuve, 24, entre les mains de M^e Serpont, rue de Choiseul, n. 6, Fribourg, rue Barbette, 9, syndics de la faillite (N^o 47309 du gr.).

Du sieur VITTECOQ (Charles), charcutier, rue de l'École-de-Médecine, n. 75, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 84, syndic de la faillite (N^o 47317 du gr.).

Du sieur DONNADIEU (Adolphe), md de coirs vernis et autres, rue de la Verrerie, 43, entre les mains de M. Lacroix, rue Chaligny, 8, syndic de la faillite (N^o 47321 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des créanciers :

Le 11 août, à 4 heures (N^o 47373 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être conquis pour les assemblées subséquentes.

Le 11 août, à 4 heures (N^o 47373 du gr.).

Du sieur PATTEY jeune (Philibert), houlanger au Point-du-Jour, route de Versailles, n. 74, commune d'Anteuil, le 11 août, à 4 heures 1/2 (N^o 44983 du gr.).

Du sieur DUSSAU (Jacques-Alexandre), nég. en vins, rue de Foyillon prolongée, et devant Belleville, le 11 août, à 4 heures (N^o 46682 du gr.).

Du sieur ROTTIER (Jacques-Ferdinand), ancien boulanger à Choisy-le-Roi, demeurant actuellement à Paris, rue de Vanves, 4 (14^e arrondissement), le 11 août, à 4 heures (N^o 47133 du gr.).

Du sieur DEGUERY (Edik), md à la toilette, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, ci-devant, actuellement rue des Vieux-Augustins, n. 20, le 11 août, à 4 heures (N^o 46931 du gr.).

Du sieur CHARON (Claude-Sosthène), md de vins, rue Neuve-St-Augustin, n. 11, le 11 août, à 4 heures (N^o 44497 du gr.).

De la société ARLAUD et PERRIN, commission, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 42, composée de Eugène-Auguste ARLAUD et Félix PERRIN, le 11 août, à 4 heures (N^o 43332 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

</